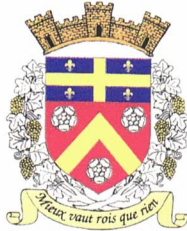


REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES

Arrêté 2026-VO-02



ARRÊTÉ DE VOIRIE

**Portant autorisation temporaire d'occupation du
domaine public pour l'installation d'une benne au
34 bis rue des Bas Fonceaux**

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation du domaine public ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) réglementée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande présentée par l'entreprise MGC FERMETURE domiciliée 11 Clos Bel Air à Courdemanche (27320) en date du 13 janvier 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une benne destinée à l'évacuation de gravats occasionnés par des travaux de dépôt de portail au 34 bis rue des Bas Fonceaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer temporairement le stationnement sur la voie publique afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

L'entreprise MGC FERMETURE est autorisée à occuper le domaine public au droit du 34 bis rue des Bas Fonceaux pour l'installation d'une benne destinée à l'évacuation de gravats occasionnés par des travaux de dépôt de portail, les lundi 19 et mardi 20 janvier 2026.

Article 2 : Caractéristique de la benne

La benne, d'une dimension de 2,50m de large sur 5m de long, sera positionnée sur la chaussée au droit du 34 bis rue des Bas Fonceaux de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée à la circulation.

Article 3 : Règlementation du stationnement

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route sur l'entreprise occupée par la benne pendant toute la durée de l'occupation, soit les 19 et 20 janvier 2026.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MGC FERMETURE.

Cette signalisation temporaire devra être mise en place avant le début de l'occupation et comprendra notamment :

- Des panneaux d'interdiction de garer ;
- Des dispositifs de balisage et de signalisation de la benne ;
- Un éclairage nocturne si nécessaire.

Article 5 : Sécurité

La benne devra être :

- Équipée de dispositifs de signalisation (bandes réfléchissantes) visibles de jour comme de nuit ;
- Bâchée ou couverte en dehors des heures de dépôt des gravats pour éviter toute projection ou envol de matériaux ;
- Positionnée de manière à ne pas entraver la circulation des véhicules et piétons.

Article 6 : Maintien de la circulation

L'entreprise MGC FERMETURE doit veiller à maintenir en permanence la circulation des usagers et l'accès aux entrées riveraines. Elle veillera également à ce que la voie de circulation et ses abords restent propres.

Aucun matériel ou objet ne devra être abandonné sur le domaine public.

Article 7 : Propreté et remise en état

L'entreprise MGC FERMETURE devra maintenir les lieux occupés et leurs abords en parfait état de propreté. À l'expiration de l'autorisation, la chaussée devra être remise dans son état initial.

Tout dommage éventuel causé au domaine public devra être réparé par le bénéficiaire à ses frais.

Article 8 : Responsabilité

L'entreprise MGC FERMETURE demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de cette occupation du domaine public. Elle devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pendant toute la durée de l'occupation.

Article 9 : Révocation

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 : Conditions financières

Toute autorisation d'occuper le domaine public routier ou de l'utiliser au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, donne lieu au paiement d'une redevance.

Cependant, cette autorisation est accordée à titre gracieux.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 12 : Exécution

Le Maire de Tacoignières, le Commandant de la Gendarmerie de Maulette, l'entreprise MGC FERMETURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales au droit du chantier et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Tacoignières le 13 janvier 2026

Le maire, Thierry LEVACHER

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
Publié et notifié le 13 janvier 2026
Document certifié conforme
Le maire, Thierry LEVACHER

